



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur la révision  
du plan local d'urbanisme de Hersin-Coupigny (62)**

n°GARANCE 2019-3234

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 15 janvier 2019 par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Hersin-Coupigny (62) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Considérant que la commune de Hersin-Coupigny, qui comptait 6 182 habitants en 2015 selon l'INSEE, projette d'atteindre 6 275 habitants en 2030, soit une évolution de la population de + 1,5 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 200 logements pour tenir compte du phénomène de desserrement des ménages et accueillir les nouveaux habitants ;

Considérant que pour accueillir ces 200 logements, les dents creuses ne suffisent pas et que deux zones d'extension urbaine sont prévues, l'une au nord-est et l'autre plus au centre de la commune, sur une surface totale d'environ 6 hectares ;

Considérant l'importance de la consommation d'espace projetée en vue du développement de zones d'habitation ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant, sur la zone située au nord-est, le long de la rue Alexandre Dhesse, la présence possible des puits de mine n°2 et 2 bis, ainsi que la proximité du terril n°60 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte dans le projet d'aménagement les risques miniers liés aux puits avec l'inconstructibilité dans un rayon de 10 m de la tête de puits, mais aussi liés aux aléas d'échauffement, d'effondrement et d'émanation de gaz ;

Considérant, sur la zone située au nord-est, le long de la rue Alexandre Dhesse, les enjeux de continuités écologiques minières et de milieux humides ;

Considérant, sur la zone située plus au centre de la commune, desservie par la rue Verdrel, la présence d'un boisement, d'un corridor écologique de milieux boisés, et d'un chemin minier constitué par l'ancien cavalier minier ;

Considérant que les deux zones d'extension urbaine sont situées dans la zone tampon du patrimoine minier inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan Local d'Urbanisme de Hersin-Coupigny (62), présentée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 12 mars 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.